



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> administration

ARRÊTÉ

CIRCULATION INTERDITE DES PIETONS ET DES CYCLES CHEMINEMENT PIETONS ALLEE DU CROC AU RENARD SQUARE PIERRE SEMARD

Date : 20 SEP. 2023

N° : AA-DST_2023_0258

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité d'interdire à la circulation des piétons et des cycles le cheminement piétons situé entre l'allée du Croc au Renard et le square Pierre Semard durant les travaux de fourniture, pose et raccordement d'un candélabre réalisés par les entreprises CITEOS et COLAS.

A noter que dans le cadre des travaux, les entreprises seront amenées à intervenir dans l'enceinte du Square Pierre semard notamment pour :

- l'accès des camions de chantier
- le raccordement en électricité depuis une source lumineuse située dans le square.

Les entreprises en charge de réaliser cette prestation sont tenues de mettre en place la signalétique réglementaire et à prendre toutes les dispositions nécessaires auprès des personnes qui fréquentent le parc public municipal.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 25 septembre 2023 pour une durée de 20 jours, le cheminement piétons situé entre l'allée du Croc au Renard sera interdit à la circulation des piétons et des cycles durant les travaux de fourniture, pose et raccordement d'un candélabre réalisés par les entreprises CITEOS et COLAS.

A noter que dans le cadre des travaux, les entreprises seront amenées à intervenir dans l'enceinte du Square Pierre semard notamment pour :

- l'accès des camions de chantier
- le raccordement en électricité depuis une source lumineuse située dans le square.

Les entreprises en charge de réaliser cette prestation sont tenues de mettre en place la signalétique réglementaire et à prendre toutes les dispositions nécessaires auprès des personnes qui fréquentent le parc public municipal.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

The image shows a blue circular official seal of the 'MAIRIE de SARAN' with a central emblem. A black ink signature is written over the seal.

Maryvonne Hautin
maire de Saran